

Article 5

Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs sur une base **moyenne** de 10 H 30 par semaine et par division, ce volume pouvant être **modulé abondé** en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement. Son utilisation dans le cadre de l'établissement fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

> Le SNPDEN avait indiqué l'importance de cet amendement pour les personnels de direction. Soutenu par le SE, l'ensemble de l'UNSA et le SGEN, il a été repris par le ministère. Le SNPDEN a fait adopter un amendement similaire pour l'article 8 de l'arrêté relatif aux horaires des enseignements du cycle terminal